

CODE DE DÉONTOLOGIE

du Conseil, économique,
social et environnemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Texte paru au *Journal officiel*
Décret n° X du X 2022

CODE DE DÉONTOLOGIE

du Conseil, économique,
social et environnemental

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Code de déontologie du CESE | 4 |
| Disposition préliminaire | 4 |
| Première partie : Principes | 5 |
| ■ Article 1 ^{er} - Champ d'application | 5 |
| ■ Article 2 - Intérêt général | 5 |
| ■ Article 3 - Indépendance | 5 |
| ■ Article 4 - Intégrité | 5 |
| ■ Article 5 - Exemplarité | 5 |
| ■ Article 6 - Assiduité | 5 |
| Seconde partie : Procédures | 6 |
| ■ Article 7 - Cadeaux et invitations | 6 |
| ■ Article 8 - Déports | 6 |
| ■ Article 9 - Rapporteurs | 6 |
| ■ Article 10 - Dispositions d'application | 6 |
| ■ Article 11 - Consultation du collège de déontologie | 6 |

CODE DE DÉONTOLOGIE DU CESE

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment ses articles 10-1, 15-1 et 22 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental, notamment son article 13 ;
- la délibération en date du 20 septembre 2022 du Bureau du Conseil Economique Social et environnemental, conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 ;
- le vote émis le 27 septembre 2022 par l'Assemblée du Conseil économique social et environnemental, conformément à l'article 15-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 ;

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les conseillères et conseillers, dans le cadre de leur mission consultative auprès des pouvoirs publics, exercent un mandat d'intérêt général. Représentant les principales activités du pays, ils favorisent la participation de celles-ci à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Ils exercent ce mandat avec conscience et dignité. A ce titre, ils apportent aux débats les valeurs qui sont les leurs et celles des organisations qui les ont désignés.

Ils expriment ces valeurs dans le respect de la charte des Droits fondamentaux et des dispositions constitutionnelles d'attachement aux Droits de l'homme, aux principes de la souveraineté nationale, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique aux membres du Conseil.

Il s'applique également, en tant qu'ils participent aux travaux du Conseil, aux représentantes et représentants des instances consultatives créées auprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements (par exemple les CESER) et aux citoyennes et citoyens associés aux travaux du Conseil, à l'exception des articles 3 et 9. Les conseillères et conseillers sont responsables du respect, par les expertes et experts qu'ils introduisent au Conseil, des principes figurant dans le présent code de déontologie.

Article 2 - Intérêt général

Les conseillères et conseillers œuvrent, dans le cadre de leurs fonctions au Conseil, à la poursuite de l'intérêt général.

Ils veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts entendue comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, extérieurs à l'organisation qu'ils représentent, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Article 3 - Indépendance

Les conseillères et les conseillers sont nommés en tant que membre du Conseil au titre de leur engagement dans des organisations de la société civile, avec lesquelles ils conservent des liens durant leur mandat. Ils veillent à éviter toute attitude qui empêcherait l'élaboration d'une position collective du Conseil.

Article 4 - Intégrité

Les conseillères et conseillers utilisent les moyens mis à leur disposition par le Conseil économique, social et environnemental uniquement dans le cadre de leur mandat, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt particulier ou de l'obtention d'un bénéfice financier pour eux-mêmes, leurs proches ou l'organisation qui les a désignés.

Ils veillent à en faire une utilisation raisonnable et conforme à leur objet.

Article 5 - Exemplarité

Les conseillères et conseillers adoptent un comportement exemplaire dans l'exercice de leur mandat, en particulier en matière de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et recourent, en tant que de besoin, aux dispositifs mis en œuvre par le Conseil dans ces domaines.

S'ils sont amenés à s'exprimer en public sur les travaux du Conseil, ils le font avec prudence et modération, dans le respect des dispositions préliminaires édictées par le présent code de déontologie

Article 6 - Assiduité

Les conseillères et conseillers s'engagent à participer assidument et activement, sur place dans toute la mesure du possible, aux travaux du Conseil et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les règles de présence et les conséquences prévues en cas de manquement sont définies conformément au règlement intérieur du Conseil.

SECONDE PARTIE

PROCÉDURES

Article 7 - Cadeaux et invitations

Les conseillères et conseillers refusent tout cadeau ou invitation dont l'importance pourrait les mettre dans une situation de dépendance vis-à-vis de tiers.

Les conseillères et conseillers déclarent au Président tout cadeau et toute invitation reçus en tant que membre du Conseil dont la valeur est supérieure à 150 euros. La liste des cadeaux et invitations déclarés est rendue publique.

Article 8 - Déports

Etant rappelé la mission d'intérêt général confiée aux conseillers, ceux-ci s'abstiennent de tout conflit entre leurs intérêts personnels, et les travaux, déclarations ou votes qui sont les leurs dans l'exercice de leur mandat.

Ils font connaître au Bureau du CESE ou au collège de déontologie, les intérêts personnels qu'ils seraient susceptibles de détenir dans un domaine sur lequel ils prennent position dans le cadre des travaux du Conseil. Connaissance prise de cette déclaration, le Bureau ou le collège de déontologie, apprécie la compatibilité de celle-ci avec les travaux menés.

Ils se déportent de tout dossier dans lequel ils pourraient se trouver en situation de conflit personnel d'intérêts, extérieur à l'organisation qu'ils représentent et ne participent pas aux votes dans le cadre de ces dossiers.

Article 9 - Rapporteurs

Le membre pressenti pour exercer des fonctions de rapporteur au sein d'une formation de travail fait état, auprès du Bureau, préalablement à sa désignation, de tout lien d'intérêts, personnel ou par l'intermédiaire de l'organisation à laquelle il appartient, qu'il peut avoir dans le domaine considéré.

À titre de bonne pratique, une attention particulière est portée, quand la situation se présente, lorsque la rapporteure ou le rapporteur désigné, est issu d'une organisation qui a des intérêts importants dans le domaine qui fait l'objet du rapport, ou lorsque la ou le rapporteur(e) a un engagement personnel notoire dans ce domaine. Le Bureau, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 8 du règlement intérieur, pourra alors rappeler l'obligation d'objectivité et d'impartialité qui pèse sur les rapporteurs, ou proposer la désignation d'un co-rapporteur afin d'éviter que cette situation ne porte atteinte à la qualité des travaux du Conseil.

Article 10 - Dispositions d'application

Le Président ou le Bureau, soumettent au collège de déontologie, dans les conditions de l'article 11 ci-après, les situations qu'ils estimeraient litigieuses.

Article 11 - Consultation du collège de déontologie

Les conseillères et conseillers peuvent demander un avis au collège de déontologie sur toute question suscitée par la mise en œuvre du présent code de déontologie.

Le collège peut également être saisi par tout fonctionnaire ou contractuel des services du Conseil ou toute attachée ou attaché de groupe qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur une question d'ordre déontologique en lien avec ses fonctions.

Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels. Le collège de déontologie ne peut en faire état, notamment dans son rapport d'activité, que sous une forme anonymisée, dans le but d'éclairer les conseillères et conseillers quant à la mise en œuvre du présent code et, le cas échéant, d'enrichir ce dernier à la lumière de l'expérience.

Retrouvez le CESE sur les réseaux sociaux



twitter.com/lecese



fr.linkedin.com/company/conseil-economique-social-et-environnemental



Facebook.com/lecese



youtube.com/user/ceseRF



instagram.com/cese_officiel/

